

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 19h00,
Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis Saint Nom, légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances

Étaient présents :

Valérie ALLEAUME, Sabine BOURGEOIS, Sandra BRÉVAL, Alexandre CAPRON, Sophie CÉBÉLIEU, Raymond DAVID, Jean-Marc DUTECH, Anne GRIGNON, Laurent GUYOT, JérémY HERVÉ, Pascal HILBERT, Claire JALLON, Stéphane JOST, Stéphanie LAHILAIRE, Yves MAGNÉ, Virginie MALHOMME, Vanessa REICHEN, Alexandra REZKALLAH, Lilian RICHIER, Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents représentés : /

Étaient absents : /

Secrétaire de séance : Stéphane JOST

ORDRE DU JOUR :

Installation du Conseil Municipal

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 9 mars 2026

Élection du Maire

Détermination du nombre d'adjoints

Élection des adjoints

Lecture de la charte de l' élu local

Délégation du Conseil Municipal au Maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Fixation du nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS et élection des représentants du Conseil municipal

Indemnité de fonction des adjoints et des conseillers délégués

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Anne GRIGNON, maire, qui a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Stéphane JOST a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Yves MAGNÉ, le doyen d'âge du Conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a soumis aux membres du Conseil l'approbation du procès-verbal de la dernière séance.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 9 mars 2026.

Yves MAGNÉ a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs Madame Valérie ALLEAUME et Madame Sandra BRÉVAL.

2026-14- ELECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la présidence de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est assurée par Monsieur Yves MAGNÉ, doyen d'âge du Conseil municipal.

Il est rappelé que l'ordre du jour de la séance prévoit l'élection du maire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-1 à L2122-17,

Considérant qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Premier tour du scrutin :

Considérant que le Président a invité le Conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire,

Considérant qu'après dépouillement du 1^{er} tour les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

La candidate Anne GRIGNON a obtenu : 19 voix

Considérant que la candidate Anne GRIGNON a obtenu la majorité absolue des suffrages.

PROCLAME Anne GRIGNON, Maire de la Commune de Lévis Saint Nom.

Sous la Présidence de Madame Anne GRIGNON élue Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

2026-15- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L2122-1 du CGCT, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

L'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Il vous est proposé de fixer à cinq le nombre d'adjoints au maire pour le nouveau mandat.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

2026-16- ELECTION DES ADJOINTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-1 à L2122-17,

Vu la délibération n° 2026-15 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Considérant qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel à candidatures, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée :

- Liste conduite par Raymond DAVID

Premier tour du scrutin :

Considérant que le Maire a invité le Conseil municipal à procéder, à l'élection des adjoints dans les conditions réglementaires,

Considérant qu'après dépouillement du 1^{er} tour les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

La liste conduite par Raymond DAVID a obtenu : 19 voix

Considérant que la liste conduite par Raymond DAVID a obtenu la majorité absolue des suffrages.

PROCLAME les candidats figurant sur la liste conduite par Raymond DAVID adjoints au maire. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste :

Raymond DAVID, 1^{er} adjoint au Maire
Stéphanie LAHILAIRE, 2^{ème} adjoint au maire
Stéphane JOST, 3^{ème} adjoint au maire

Claire JALLON, 4^{ème} adjoint au maire
Pascal HILBERT, 5^{ème} adjoint au maire

Lecture de la charte de l'élu local

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, Madame le Maire donne lecture au membre du Conseil Municipal de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L 1111-12 du code général des collectivités locales.

L'article L.1111-12 précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

La Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux.

2026-17- DELEGATION AU MAIRE : ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Considérant que les dispositions prévues par l'article L2122-22 du CGCT permettent de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que le maire souhaite que le conseil municipal conserve l'initiative pour différents points de l'article susvisé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder au maire, pour la durée de son mandat, la délégation prévue par l'article L2122-22 du code général des collectivités locales, à l'exception du 2°, 12°, 19°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 28°, 29° et 31°. Le maire est chargé :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3°) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le seuil de 40 000 euros HT s'apprécie sur la base du prix fixé au contrat et par contrat, à l'exception des marchés et accords-cadres allotis pour lesquels les seuils s'apprécient en prenant en compte le prix de l'ensemble des contrats pour la totalité des lots constitutifs du marché ou de l'accord-cadre alloti.

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, sans conditions particulières ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles. Cette délégation est consentie pour l'ensemble du contentieux tant en demande qu'en défense, y compris en référé, et devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, y compris les juridictions spécialisées, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ; le Maire est autorisé à ce titre à procéder à toute constitution de partie civile au nom de la commune devant les juridictions pénales notamment dans les cas d'infraction à l'urbanisme et au code de l'environnement

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 euros ;

18°) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;

26°) De demander à tout organisme financeur, sans restriction, l'attribution de subventions. Cette délégation est consentie pour toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quel qu'en soit l'objet ou le montant ;

27°) De procéder, sans restriction, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros.

ACCEPTE que dans les cas prévus à l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

RAPPELLE que lors de chaque réunion du conseil municipal, le maire rendra compte de l'exercice de ces délégations.

2026-18- FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-6, R123-8,

Vu le renouvellement du conseil municipal,

Considérant qu'outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein au scrutin de liste par le conseil municipal et également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Considérant que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Considérant que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS à quatre membres élus et quatre membres nommés, étant entendu qu'une moitié est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

DECIDE de procéder à l'élection des représentants du Conseil municipal,

Une seule liste a été déposée, la liste A composée de :

Valérie ALLEAUME, Raymond DAVID, Virginie MALHOMME, Sophie CÉBÉLIEU

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

La liste A obtient 19 voix

SONT ELUS membres du conseil d'administration du CCAS :

- Valérie ALLEAUME
- Raymond DAVID
- Virginie MALHOMME
- Sophie CÉBÉLIEU

2026-19- INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-14 du 20 mars 2026 relative à l'élection du maire

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-15 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoint à cinq,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-16 du 20 mars 2026 relative à l'élection des adjoints,

Considérant que l'article L2123-20-1 du CGCT prévoit que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints au Maire et aux conseillers délégués étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et des conseillers délégués comme suit :

1^{er} adjoint au taux de 18,98 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2^{ème} adjoint au taux de 18,98 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3^{ème} adjoint au taux de 18,98 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

4^{ème} adjoint au taux de 12,49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

5^{ème} adjoint au taux de 18,98 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

1^{er} conseiller délégué au taux de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2^{ème} conseiller délégué au taux de 12,49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

TABEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale calculée en additionnant l'indemnité du maire telle que prévue à l'article L2123-23 du CGCT et les indemnités maximales des adjoints au maire.

Pour le Maire, l'indemnité est fixée automatiquement au taux maximal fixé à l'article L2123-23 du CGCT pour la strate démographique de la commune.

Bénéficiaires	Taux en % de l'indice brut terminal	Montant des indemnités mensuelles brutes
Maire : Anne GRIGNON	55,7%	2 289,56 €
1 ^{er} adjoint : Raymond DAVID	18,98 %	780,18 €
2 ^{ème} adjoint : Stéphanie LAHILAIRE	18,98 %	780,18 €
3 ^{ème} adjoint : Stéphane JOST	18,98 %	780,18 €
4 ^{ème} adjoint : Claire JALLON	12,49 %	513,40 €
5 ^{ème} adjoint : Pascal HILBERT	18,98 %	780,18 €
1 ^{er} conseiller délégué : Valérie ALLEAUME	6 %	246,63 €
2 ^{ème} conseiller délégué : JérémY HERVÉ	12,49 %	513,40 €

Le prochain Conseil municipal aura lieu le jeudi 2 avril 2026 à 20h30. L'ordre du jour de cette séance sera notamment consacré à la constitution des commissions municipales et des désignations dans les organismes extérieurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le maire
Anne GRIGNON



Le Secrétaire de séance
Stéphane JOST

